Nations Unies A/52/369

**Assemblée générale**
Cinquante-deuxième session

Distr. Générale

17 septembre 1997
Original : anglais

**Point 142 a) de l'ordre du jour**

**Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

**Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité**

# Rapport du Secrétaire général

*Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 51/218 E de l'Assemblée générale (sect. II, par. 6) en date du 17 juin 1997, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 octobre 1997, un rapport contenant des propositions détaillées, concernant les modalités d'application, y compris des dispositions et procédures ayant trait à l'administration du régime et au règlement des indemnités, ainsi que des propositions concernant les réductions des ressources au titre des dépenses d'administration rendues possibles par le nouveau système d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité.

On trouvera l'exposé des modalités d'application proposées à la section II du présent rapport.

On trouvera à la section III des informations sur les ressources nécessaires à l'administration du régime, ainsi qu'un examen de la requête de l'Assemblée générale demandant des propositions concernant ces ressources.

97-24789 (F) 011097 021097

# Table des matières

| | | *Paragraphes* | *Page* |
|---|---|---|---|
| I. | Introduction | 1 - 5 | 3 |
| II. | Procédures proposées pour le traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité survenu après le 30 juin 1997 | 6 - 23 | 3 |
| III. | Traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité : ressources en personnel | 24 - 26 | 6 |
| IV. | Conclusion | 27 | 7 |

*Annexes*

| | | |
|---|---|---|
| I. | Procédures de traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité dû à des incidents survenus après le 30 juin 1997 | 8 |
| II. | Formulaire d'avis de perte | 9 |
| III. | Télécopie de confirmation de décès | 10 |
| IV. | A. Demande d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité d'un membre d'un contingent national survenu dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies | 11 |
| | B. Note verbale envoyée par un gouvernement en cas de décès ou d'invalidité d'un membre du contingent dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies (après le 30 juin 1997) | 12 |
| V. | Barème d'indemnisation | 13 |
| VI. | Télécopie de confirmation de maladie ou d'invalidité | 15 |
| VII. | Lettre de l'ONU à la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies concernée, accompagnant le paiement ou le remboursement | 16 |

# I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/218 E, en date du 17 juin 1997, l'Assemblée générale a décidé d'adopter un système d'auto-assurance pour les membres des contingents et d'établir de nouveaux taux uniformes pour le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité survenu après le 30 juin 1997. Ce nouveau régime comporte deux éléments clefs, à savoir :

   a) Le versement d'une indemnité forfaitaire unique de 50 000 dollars en cas de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service des opérations de maintien de la paix;

   b) Le versement d'une indemnité forfaitaire unique en cas d'invalidité imputable à l'exercice de telles fonctions, calculée en pourcentage de l'indemnité applicable en cas de décès et en fonction du degré d'invalidité, selon le barème figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/49/906 et Corr.1).

2. On trouvera l'exposé des circonstances et considérations qui ont amené l'adoption de ces nouvelles dispositions dans les rapports du Secrétaire général (A/48/945 et Corr.1, A/49/906 et Corr.1 et A/50/1009), ceux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/49/664, A/50/684 et A/51/646) et les résolutions de l'Assemblée générale 49/233 A du 23 décembre 1994, 50/223 du 11 avril 1996 et 51/218 E du 17 juin 1997.

3. Au paragraphe 6 de la section II de sa résolution 51/218 E, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 31 octobre 1997, un rapport contenant des propositions détaillées concernant les modalités d'application, y compris des dispositions et procédures ayant trait à l'administration du régime et au règlement des indemnités, ainsi que des propositions concernant les réductions des ressources au titre des dépenses d'administration rendues possibles par ce nouveau régime simplifié de versement des indemnités.

4. Le présent rapport, à la section II, contient des propositions détaillées concernant les dispositions administratives régissant le traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité survenu après le 30 juin 1997. Le Secrétariat estime que ces propositions répondent effectivement à ce que demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 51/218 E, notamment en ce qui concerne le règlement rapide des demandes d'indemnisation et l'assurance, de la part des États Membres, que les montants versés aux bénéficiaires dans les cas visés par ladite résolution ne sont pas inférieurs aux montants versés ou remboursés aux États Membres à cette fin.

5. On trouvera à la section III des informations sur les ressources nécessaires à l'administration du régime, ainsi qu'un examen de la requête de l'Assemblée générale demandant des propositions concernant les réductions des ressources.

# II. Procédures proposées pour le traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité survenu après le 30 juin 1997

6. On trouvera à l'annexe I du présent rapport un diagramme présentant la procédure applicable pour le traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité survenu après le 30 juin 1997.

# A. Décès ou invalidité permanente survenant dans la zone de mission

## 1. Incidents entraînant décès

7. S'il survient dans la zone de mission un incident entraînant le décès d'un membre du contingent, le quartier général du contingent en question transmet un avis de perte au quartier général de la force qui, à son tour, le fait parvenir au Département des opérations de maintien de la paix, au Siège de l'ONU; là, le personnel du Centre d'opérations enregistre l'information dans sa base de données sur les pertes. Un formulaire d'avis de perte est reproduit à l'annexe II.

8. Par ailleurs, une commission d'enquête se réunit pour déterminer les causes de l'incident et établir si le décès est imputable à l'exercice de fonctions officielles. Dans l'affirmative, le commandant de la force doit, sur réception du rapport et des documents qui l'accompagnent, certifier que la victime était un membre du contingent participant à la mission spécifiée, et que son décès est imputable à l'exercice de ses fonctions. Il établit à cette fin une confirmation de décès, qui est ensuite transmise par télécopie au Siège de l'ONU, avec copie au chef de corps/officier supérieur responsable de la zone de mission où était affecté le membre du contingent en question. Un exemple de télécopie de confirmation est reproduit à l'annexe III.

9. Sur réception d'une demande d'indemnisation présentée par la mission permanente concernée, et après que les responsables sur le terrain aient transmis une confirmation de décès conformément au paragraphe 8 ci-dessus, une indemnité de 50 000 dollars est versée au gouvernement selon ses instructions concernant les modalités de paiement. Un exemple de formulaire de demande d'indemnisation et de note verbale l'accompagnant est reproduit à l'annexe IV.

## 2. Incidents entraînant invalidité

10. En cas d'invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles, le quartier général de la force transmet l'avis de perte au Siège de l'ONU. Si le blessé se trouve dans un état de santé nécessitant un traitement médical plus complexe que celui disponible dans les installations du théâtre d'opérations, il peut être rapatrié dans son pays d'origine ou évacué vers un pays tiers. En consultation, s'il y a lieu, avec le médecin en chef de l'hôpital de campagne et le médecin du contingent, le médecin de la force estime le degré d'invalidité de l'intéressé selon le barème figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (A/49/906 et Corr.1), et dont la partie reproduite à l'annexe V du présent rapport. Le document de référence est le barème d'indemnisation *Guide to the Evaluation of Permanent Impairment*, 4e éd. (Directives pour l'évaluation de l'invalidité permanente)[1], publié par l'American Medical Association.

11. Chaque fois que le médecin de la force a évalué le degré d'invalidité, et que la commission d'enquête a conclu que l'accident était imputable à l'exercice de fonctions officielles, le commandant de la force envoie au Siège de l'ONU une télécopie confirmant ces informations, avec copie au chef de corps/officier supérieur responsable de la zone de mission où était affecté l'intéressé. Un exemple de télécopie de confirmation est reproduit à l'annexe VI.

12. Sur réception de cette télécopie, le Directeur du Service médical de l'ONU examine l'évaluation du médecin de la force et prend une décision finale, qui est communiquée au Service de la gestion financière de la Division de l'administration et de la logistique des missions (Département des opérations de maintien de la paix).

13. Sur réception de la demande d'indemnisation présentée par la mission permanente, une indemnité, calculée en pourcentage de l'indemnité de 50 000 dollars applicable en cas de décès et en fonction du degré d'invalidité tel que déterminé par le Directeur du Service médical de l'ONU et versée suivant les instructions du gouvernement concernant les modalités de paiement.

14. Au cas où les appréciations du gouvernement et du Directeur du Service médical de l'ONU différeraient quant au degré d'invalidité à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité, il est fait appel à un tiers

praticien qualifié en médecine pour la décision finale. Ce dernier est choisi conjointement par la mission permanente du gouvernement concerné et le Directeur du Service médical de l'ONU. Les frais de cette opération sont à la charge de l'ONU.

15. Au cas où l'ONU et l'État Membre ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du praticien tiers, une commission médicale est constituée en vue de déterminer le degré d'invalidité, composée d'un médecin qualifié choisi par la mission permanente, du Directeur du Service médical de l'ONU ou un médecin choisi par lui et d'un autre médecin choisi par les deux premiers et ne travaillant pas pour le compte de l'ONU. Les frais relatifs à la constitution d'une telle commission sont partagés entre le gouvernement et l'ONU.

## B. Décès ou invalidité permanente survenant en dehors de la zone de mission

16. Au cas où un incident survenu sur le théâtre des opérations entraîne le rapatriement du membre du contingent ou son évacuation vers un pays tiers, le quartier général de la force est chargé de procéder à une enquête et de convoquer une commission d'enquête pour déterminer si l'incident en question était ou non imputable à l'exercice de fonctions officielles. Si un membre du contingent doit être rapatrié ou évacué vers un pays tiers, la télécopie de confirmation doit stipuler que les précisions relatives au degré d'invalidité doivent être données par le pays qui a fourni le contingent, conformément aux directives de l'AMA[1].

### 1. Incidents entraînant décès

17. Au cas où un membre d'un contingent tombe malade ou est blessé dans la zone de mission et s'il décide après évacuation sanitaire vers un pays tiers, le Directeur du Service médical de l'ONU après avoir consulté le médecin traitant dans le pays tiers ou avoir examiné les documents médicaux, examine la confirmation de décès par le médecin traitant. Si le décès survient dans le pays d'origine, le gouvernement est tenu de fournir une copie du certificat de décès et une brève description des circonstances de ce décès. Dans les deux cas, le gouvernement doit donner des renseignements sur le décès de cette personne, notamment le rapport médical des autorités médicales du pays, par l'intermédiaire de la Mission permanente de l'État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies. La documentation fournie par le gouvernement à ce sujet doit confirmer que le décès a été la conséquence d'une maladie ou d'une blessure imputable à l'exercice de fonctions officielles.

18. Sur réception des documents et de la demande d'indemnisation de la Mission permanente concernée, un versement d'un montant de 50 000 dollars est effectué conformément aux instructions du gouvernement en question concernant les modalités de paiement.

### 2. Incidents entraînant invalidité

19. Si un membre d'un contingent a été rapatrié ou évacué vers un pays tiers pour des raisons médicales à la suite d'un incident survenu au cours de l'exercice de fonctions officielles, le degré d'invalidité est évalué par l'autorité médicale compétente du pays qui a fourni le contingent, selon le barème figurant à l'annexe I du rapport du Secrétaire général, reproduit à l'annexe V du présent rapport, et les directives de l'AMA[1]. Cette évaluation du degré d'invalidité et le rapport médical des autorités médicales du pays doivent être présentés par le gouvernement, avec la demande d'indemnisation par l'intermédiaire de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies.

20. Sur réception de la demande d'indemnisation, le Directeur du Service médical de l'ONU examine les documents pertinents, se prononce sur le degré d'invalidité indiqué par le gouvernement et transmet ses conclusions au Service de gestion financière de la Division de l'administration et de la logistique des missions (Département des opérations de maintien de la paix). Le versement du pourcentage approprié de

la somme de 50 000 dollars décidé par le Directeur du Service médical de l'ONU est effectué conformément aux instructions du gouvernement concernant les modalités de paiement.

21. En cas de désaccord entre le gouvernement et le Directeur du Service médical de l'ONU quant au degré d'invalidité établi à des fins d'indemnisation, les procédures exposées aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus s'appliquent.

## C. Assurances données par les États Membres

22. Au paragraphe 5 de la section II de sa résolution 51/218 E, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de demander aux États Membres de lui donner l'assurance que, dans les cas visés dans la résolution, les montants versés aux bénéficiaires ne seront pas inférieurs aux montants versés ou remboursés aux États Membres à cette fin, de manière à éviter toute inégalité de traitement des membres des contingents de la part des différents États Membres. Pour tenir compte du souhait de l'Assemblée à cet égard, la formule de demande d'indemnisation est spécialement conçue pour inclure, comme partie intégrante de la demande, un engagement pris par le signataire donnant à l'Organisation l'assurance que les montants payables aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité ne seront pas inférieurs aux montants versés ou remboursés aux États Membres.

## D. Versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité

23. Comme indiqué plus haut, le versement d'indemnités en cas de décès ou d'invalidité est effectué par l'ONU conformément aux instructions concernant les modalités de paiement données par le gouvernement intéressé. Les détails concernant le paiement des indemnités sont transmis au gouvernement sous le couvert d'une lettre officielle adressée à la Mission permanente (voir le modèle de lettre reproduit à l'annexe VII).

# III. Traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité : ressources en personnel

24. Jusqu'au 30 juin 1997, les effectifs du Département des opérations de maintien de la paix affectés au traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité dans le cadre des anciennes procédures se composaient d'un poste P-1/2 et d'un officier dont les services étaient fournis à titre gracieux. Au paragraphe 35 de son rapport sur les prévisions de dépenses concernant le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 (A/51/890), le Secrétaire général a demandé deux postes (un poste P-4 et un poste d'agent des services généraux) pour renforcer les opérations de traitement des demandes de remboursement ou d'indemnisation à savoir les demandes de remboursement au titre du matériel appartenant aux contingents, les recours de tiers, et les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité dans le cadre des anciennes procédures. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé dans son rapport sur la question (A/51/906 et Corr.1) que cette demande soit approuvée. L'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité consultatif dans sa résolution 51/239 du 16 juillet 1997. Par ailleurs, au paragraphe 14 de la même résolution, elle a approuvé l'ouverture d'un crédit de 158 500 dollars au titre du personnel temporaire (ce qui correspond à 12 mois de travail d'un fonctionnaire P-3 et d'un agent des services généraux) aux seules fins du traitement des demandes d'indemnisation et de la réduction du nombre de demandes en souffrance. Des rapports trimestriels distincts sur l'utilisation des effectifs affectés au traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité dans le cadre des anciennes procédures, ainsi que des données sur le nombre de demandes soumises, examinées et réglées, seront établis

conformément au paragraphe 17 de la résolution. Le premier de ces rapports trimestriels sera présenté à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session en octobre 1997.

25. Les effectifs du Département des opérations de maintien de la paix affectés au traitement des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité dans le cadre des anciennes procédures seront également chargés de traiter les éléments incombant au Siège dans les réclamations portant sur des incidents survenus après le 30 juin 1997, en appliquant les nouvelles procédures simplifiées décrites à la section II du présent rapport. Au 31 août 1997, 23 incidents entraînant des décès et des invalidités survenus après le 30 juin 1997 ont été enregistrés. En attendant que l'Assemblée générale ait examiné les procédures simplifiées proposées figurant dans le présent rapport et présenté ses observations, aucune mesure n'a été prise concernant le traitement de demandes; autrement dit aucune expérience n'a été acquise à ce jour en ce qui concerne la mise en oeuvre des nouvelles procédures, que ce soit en mission ou au Siège.

26. Les procédures simplifiées contenues dans le présent rapport devraient se traduire par une réduction du nombre de fonctionnaires au Siège chargés de traiter les demandes d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité, une fois que les demandes en souffrance relevant des anciennes procédures auront été réglées. Toutefois, l'élimination des demandes en souffrance devant prendre encore au moins deux ans et, en l'absence d'expérience concernant les nouvelles procédures, l'on ne peut au stade actuel déterminer de réduction ou d'économie dans l'immédiat.

# IV. Conclusion

27. Sous réserve de révisions apportées aux propositions contenues dans la section II du présent rapport, le Secrétaire général entend mettre en oeuvre ces nouvelles procédures une fois reçues les vues de l'Assemblée générale.

*Note*

[1] *Guide to Evaluation of Permanent Impairment*, 4e éd., American Medical Association, 1993 (ISBN 0-899-70-553-7).

# Annexe II
## Formulaire d'avis de perte

**United Nations** **Nations Unies**

**Formulaire d'avis de perte**

**Avis No** _____ **Mission** : _____ **Date** : _____

**Destination** : Siège de l'ONU — Département des opérations de maintien de la paix — New York
Centre d'opérations
Division de l'administration et de la logistique des missions
Groupe de soutien médical
Conseiller militaire

**A. Données personnelles**

1. Nom de famille _____
2. Prénom(s) _____
3. Grade _____
4. Nationalité _____
5. Sexe _____
6. Numéro matricule _____
7. Numéro de passeport _____

**B. Données ONU** _____

1. Numéro de code ONU _____
2. Catégorie _____
3. Statut au moment de l'incident _____

**C. Parent le plus proche** _____

1. Nom _____
2. Adresse _____
3. Relation de parenté _____

**D. Données relatives à l'incident** _____

1. Date et heure de l'incident _____
2. Lieu _____
3. Type de perte (décès/maladie/blessure) _____
4. Lieu où se trouvait la victime _____
5. Cause de l'incident _____
6. Circonstances _____
7. Description de l'incident _____

**E. Autres observations**

# Annexe III
## Télécopie de confirmation de décès

**United Nations** **Nations Unies**

| | | |
|---|---|---|
| **À** : | Siège de l'ONU — Département des opérations de maintien de la paix — New York<br>Centre d'opérations<br>Division de l'administration et de la logistique des missions<br>Groupe de soutien médical<br>Conseiller militaire | Numéro de télécopie : |
| **De** : | Commandant de la force [mission] | Numéro de télécopie :<br>Numéro de téléphone : |
| **Page** : | 1/1 | Date : |
| **Objet** : | Télécopie de confirmation de l'avis de perte No _____ | |

Suite à l'avis de perte No _____ de la _____ (nom de la mission), en date du _____, une enquête a été faite sur l'accident survenu à _____ _____ (nom de la personne). La Commission d'enquête a/n'a pas confirmé qu'il s'agissait d'un décès imputable à l'exercice de fonctions officielles. Le Gouvernement d _____ a/n'a pas droit à l'intégralité de l'indemnité pour décès. Le rapport de la Commission d'enquête sera envoyé à la Division de l'administration et de la logistique des missions dans la semaine.

# Annexe IV

## A. Demande d'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité d'un membre d'un contingent national survenu dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies

1. Demande présentée par le Gouvernement d _____

2. Personne concernée _____

3. Pays d'affectation _____

4. Motif de la demande _____

   (En cas d'invalidité après rapatriement ou évacuation vers un pays tiers, un rapport médical des autorités médicales du gouvernement décrivant le degré d'invalidité, sur la base de l'annexe I du rapport du Secrétaire général (A/49/906 et Corr.1) et des directives de l'American Medical Association pour l'évaluation de l'invalidité permanente (*American Medical Association's Guide to Evaluation of Permanent Impairment*, 4e éd.) doit être présenté avec la demande.)

5. Cause du décès ou de l'invalidité _____

6. Date du décès ou de l'invalidité _____

7. Modalités de paiement ou de remboursement (chèque, virement bancaire, etc.) _____

8. Le Gouvernement d _____ donne à l'Organisation des Nations Unies l'assurance que l'indemnité versée aux bénéficiaires pour le décès ou l'invalidité de _____ (nom du membre du contingent concerné) ne sera pas inférieure aux montants versés ou remboursés par l'Organisation.

9. Signé par _____

10. Date de la demande _____

## B. Note verbale envoyée par un gouvernement en cas de décès ou d'invalidité d'un membre du contingent dans le cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies (après le 30 juin 1997)

Date et numéro de référence

Le Gouvernement d _____ a l'honneur de présenter une demande d'indemnisation pour le décès/l'invalidité de (grade, nom de famille et initiales) dans le cadre de la (nom de la mission de maintien de la paix). Cet incident s'est produit le (date).

**Décès**

Le montant demandé est de 50 000 dollars (les États Membres qui souhaitent être payés dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis doivent préciser la monnaie souhaitée. Ils doivent indiquer en outre si le paiement doit se faire par chèque ou par virement bancaire, en donnant les précisions nécessaires).

**Invalidité**

Le montant de l'indemnité en cas d'invalidité est égal à un pourcentage du capital de 50 000 dollars des États-Unis, conformément au barème qui figure à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (A/49/906 et Corr.1) et aux directives de l'American Medical Association pour l'évaluation de l'invalidité permanente (*American Medical Association's Guide to Evaluation of Permanent Impairment*, 4e éd.). Le montant demandé est de _____ dollars des États-Unis (les États Membres qui souhaitent être payés dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis doivent préciser la monnaie souhaitée. Le Gouvernement d _____ donne au Secrétaire général l'assurance que le montant versé aux bénéficiaires pour le décès ou l'indemnisation ci-dessus ne sera pas inférieur aux montants reçus de l'Organisation des Nations Unies.

---

[a] Un rapport médical des autorités médicales du gouvernement, décrivant le degré d'invalidité, doit être joint à la demande d'indemnisation.

# Annexe V
## Barème d'indemnisation

a) En cas de maladie ou de blessure entraînant une défiguration permanente ou la perte définitive d'un membre ou d'une fonction, l'Organisation verse à la victime une somme globale dont le montant est fixé par le Secrétaire général en fonction du barème figurant ci-après à l'alinéa b) et conformément aux principes d'évaluation énoncés ci-après au paragraphe c), une somme proportionnelle correspondante étant fixée, s'il y a lieu, dans les cas de défiguration permanente ou de perte définitive d'un membre ou d'une fonction qui ne sont pas prévus par le barème;

b) Barème d'indemnisation (défiguration permanente ou perte définitive d'un membre ou organe ou d'une fonction)

| | | | *Montant (dollars É.-U.)* |
|---|---|---|---|
| Perte ou perte totale de l'usage | | | |
| i) | Perte des deux bras ou des deux mains, perte des deux jambes ou des deux pieds, perte de la vue | | 50 000 |
| ii) | Bras | (À l'épaule) | 60 % de i) |
| | | (Au coude ou au-dessous) | 57 % de i) |
| iii) | Main | (Au poignet ou au-dessous) | 54 % de i) |
| iv) | Pouce | | 22 % de i) |
| v) | Doigts | Index | 14 % de i) |
| | | Médius | 11 % de i) |
| | | Annulaire | 5 % de i) |
| | | Auriculaire | 3 % de i) |
| vi) | Jambe | (Au-dessus du genou) | 40 % de i) |
| | | (Au genou ou au-dessous) | 36 % de i) |
| vii) | Pied | (À la cheville ou au-dessous) | 28 % de i) |
| | | Gros orteil | 5 % de i) |
| | | Autre orteil | 1 % de i) |
| viii) | Perte de la vue | Un oeil (si l'autre est normal) | 24 % de i) |
| ix) | Perte de l'ouïe | | 35 % de i) |

c) L'indemnisation en vertu des dispositions qui précèdent est fixée conformément aux principes d'évaluation ci-après, selon qu'il y a lieu :

[a] Extrait du rapport du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité (A/49/906 et Corr.1, annexe I). Voir ST/SGB/Staff Rules/Appendix D/Rev.1 et Amend.1.

i) En cas de perte ou de perte de l'usage de deux doigts ou davantage, ou d'une phalange ou davantage de deux doigts ou davantage, d'une main ou d'un pied, l'indemnité est une fraction de l'indemnité versée en cas de perte de l'usage de la main ou du pied;

ii) En cas de perte définitive de l'usage d'un membre, l'indemnité est la même que pour la perte de ce membre;

iii) En cas de perte partielle d'un membre ou de perte partielle de son usage, l'indemnité est fonction du degré de perte ou de perte d'usage.

# Annexe VI
## Télécopie de confirmation de maladie ou d'invalidité

**UNITED NATIONS** **NATIONS UNIES**

À : Siège de l'ONU — Département des opérations de maintien de la paix — New York
Numéro de télécopie :

Centre d'opérations
Division de l'administration et de la logistique des missions
Groupe de soutien médical
Conseiller militaire

De : Commandant de la Force, [Mission]
Numéro de télécopie :
Numéro de téléphone :

Page : 1/1
Date :

Objet : TÉLÉCOPIE DE CONFIRMATION DE L'AVIS DE PERTE No ...

Suite à l'avis de perte No __ en date du _____ de la _____ (nom de la mission), une enquête a été faite sur l'accident survenu à _____ (nom de la personne).

La Commission d'enquête *a/n'a pas* confirmé qu'il s'agissait d'une maladie/invalidité imputable à l'exercice de fonctions officielles.

Le médecin-chef de la force, en consultation avec le médecin principal et le médecin du contingent, a déterminé, conformément à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (A/49/906 et Corr.1) et *Guide to Evaluation of Permanent Impairment* (4e éd.) de l'American Medical Association, que le degré d'invalidité était de ___ %.

Le rapport de la Commission d'enquête sera envoyé à la Division de l'administration de la logistique des missions dans la semaine.

# Annexe VII

## Lettre de l'ONU à la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies concernée, accompagnant le paiement ou le remboursement

Date

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la demande d'indemnisation présentée à l'Organisation des Nations Unies le (*date de la demande*) par le Gouvernement d _____ pour le paiement/remboursement de l'indemnité due pour le décès/l'invalidité subie par (*nom complet du membre du contingent*) dans le cadre de (*nom complet de l'opération de maintien de la paix*).

Conformément au souhait du Gouvernement d _____, l'indemnité due par l'Organisation des Nations Unies concernant (*nom de famille du membre du contingent concerné*) est versée par (*préciser le mode de paiement*); son montant est de (*préciser le montant*).

Vous trouverez ci-joint le chèque/mandat correspondant.

Le Secrétaire général prend acte du fait que le Gouvernement d _____ a donné l'assurance que le montant versé aux bénéficiaires de _____ ne sera pas inférieur aux montants versés ou remboursés par l'Organisation des Nations Unies à cette fin.

Veuillez accepter les assurances de notre très haute considération.

Son Excellence
Monsieur/Madame _____
Mission permanente d _____
auprès de l'Organisation des Nations Unies